

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Delta marée (batiment jaune de la CAB)

59 rue Nicolas Appert
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007006565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Delta marée (batiment jaune de la CAB) implanté 59 rue Nicolas Appert 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Delta marée (batiment jaune de la CAB)
- 59 rue Nicolas Appert 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007006565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé dans l'azone industrielle de CAPECURE dont l'activité dominante est la transformation des produits de la mer.

La société DELTA MAREE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site par arrêté du 26/05/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection suite à mise en demeure de régulariser

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD régularisation	AP de Mise en Demeure du 26/05/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié le régime de l'installation exploitée par la société DELTA MAREE. Cette installation est désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2221. L'installation a été déclarée le 17/05/2021.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise en demeure de régulariser
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DELTA MAREE, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale sise au 59 rue Nicols APPERT à Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, soit : - en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 dudit code. Constats : L'arrêté de mise en demeure visait une installation de transformation de produits de la mer dont les quantités travaillées dépassaient 2 tonnes/jour, soumettant cette installation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221. L'exploitation d'une installation de transformation de produits de la mer est toujours effective à cette adresse. L'exploitant précise que les quantités maximales travaillées sont de 2,3 tonnes/jour. Néanmoins, le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature a porté le seuil de l'enregistrement à une quantité de produits entrant travaillée supérieure 4 tonnes/jour au lieu de 2 tonnes/jour. Au vu de la quantité maximale travaillée journalièrement, l'installation n'est plus soumise à enregistrement mais à déclaration sous la rubrique 2221. L'exploitant a procédé à une déclaration de cette installation le 17/05/2021 (preuve de dépôt n°A-1-512U05V2M). L'exploitant a régularisé administrativement son installation visée par la rubrique 2221. Il est cependant rappelé : - d'une part l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 - et d'autre part l'obligation de faire procéder à un contrôle périodique de cette installation par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet